



N° 60

JUILLET 2013

PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES

À DATER DU 1er OCTOBRE :

**Les conditions de salaires minima seront garanties
pour tous les Ouvriers, Techniciens et Réalisateur**

Sommaire :

□ Extension de la Convention Collective de la Production cinématographique :

- L'action du SNTPTCT a été déterminante p. 3
- Lettre du 17 Juin 2013 adressée à Monsieur Sapin, Ministre du travail p. 3
- Mise au point : *la non extension, c'est le conflit* p. 11
- Le 1^{er} juillet - communiqué :
M. le Ministre a pris la décision d'étendre la Convention p. 16
- Communiqué du 8 juillet p. 17
- Préalablement au 1^{er} octobre ? p. 21

Représentativité du SNTPTCT..... p. 26

Nous ont quittés p. 27



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Le Groupe Audiens

Notre rôle, notre mission

Acteur de l'économie sociale et solidaire, Audiens est le partenaire professionnel privilégié du monde de la culture, de la communication et des médias. A ce titre, Audiens est désigné en retraite complémentaire et/ou en prévoyance sur de nombreux secteurs d'activité du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma et pour gérer les intermittents.

Quels sont nos métiers ?

La retraite complémentaire

Audiens met son savoir-faire en matière de gestion de la retraite complémentaire au service des secteurs de la culture et de la communication dont les salariés ont souvent des parcours spécifiques.

L'assurance de personnes

Audiens Prévoyance et La Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication proposent, en matière de prévoyance et de santé, des garanties sur-mesure, collectives et individuelles, pour leurs publics.

Le médical

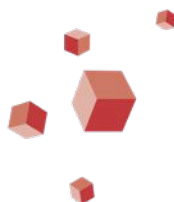
Audiens dispose d'un centre de santé au cœur de Paris. Doté d'un pôle d'expertises médicales complet de 100 professionnels de santé, d'un centre dentaire, d'un magasin d'optique et d'acoustique et d'une pharmacie, le centre de santé est aussi l'outil opérationnel permettant de mettre en œuvre la politique de prévention du groupe.

L'accompagnement solidaire et social, la prévention

Aider et accompagner ceux qui en ont besoin face aux accidents de la vie ou en situation de rupture, et développer des actions de prévention dédiées aux professionnels et aux seniors constituent les missions de notre action sociale. Ainsi, un bilan, élaboré dans le cadre de l'accord ADEC et en partenariat avec le CMB, vise à prévenir et à identifier les pathologies spécifiques rencontrées par les professionnels du spectacle lors de l'exercice de leur métier.

Les services aux professions

Audiens prend en charge, pour le compte de la profession, la gestion d'un nombre croissant de services : gestion des demandes de cartes de critique presse et cinéma, études et statistiques pour les professions... Le développement constant de ces spécificités renforce notre dimension de véritable groupe de services.



Groupe Audiens
74, rue Jean Bleuzen
92177 Vanves Cedex
www.audiens.org
Tél. : 0811 65 50 50*
Fax : 0811 65 60 60*

Centre de santé Audiens
29 rue de Turbigo
75002 Paris
Tél. : 0820 21 33 33
(0,09 euros TTC/min)

Plus d'informations
et de conseils sur
www.audiens.org

*prix d'un appel local

Une protection sociale adaptée aux professionnels du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma

Audiens protège tous les intermittents

La Garantie Santé Intermittents, unique, complète et entièrement dédiée

Les organisations d'employeurs et les syndicats ont mis en place avec le Groupe Audiens un accord de prévoyance permettant aux artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel de bénéficier non seulement de garanties en cas de décès et d'invalidité, mais également :

- de la Garantie Santé Intermittents, une complémentaire santé dédiée,
- du Fonds collectif du spectacle pour la santé, un fonds alimenté par les cotisations d'employeurs qui prend en charge une partie de la cotisation mensuelle de la complémentaire santé.

Les intermittents profitent ainsi d'une couverture santé complète pour un coût raisonnable.

Un dispositif d'accompagnement social et professionnel solidaire

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité assure un accompagnement social à finalité professionnelle des artistes et techniciens fragilisés, relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ou ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation de l'assurance chômage, dans le but de sécuriser leur parcours professionnel et de favoriser leur retour à l'emploi.

L'État a désigné le Groupe Audiens comme le gestionnaire des actions de soutiens professionnels.

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité

EXTENSION : DANS LA DÉCISION D'EXTENSION PRISE PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL, L'ACTION DU SNTPCT A ÉTÉ DÉTERMINANTE

Le courrier circonstancié que nous avons adressé à M. le Ministre du Travail et à la Direction Générale du Travail,

accompagné des tableaux statistiques du CNC et du résultat de l'enquête sur la réalité des salaires pratiqués dans la Production cinématographique et de films publicitaires que le SNTPCT a réalisée en demandant aux ouvriers et techniciens de communiquer la copie d'un des bulletins de paie correspondant à chacun des films sur lesquels ils ont travaillé,

- a apporté la preuve irréfutable de la réalité des salaires des ouvriers et techniciens, démentant ainsi les affirmations des Syndicats de Producteurs non signataires.
- et a permis à M. Le Ministre de prendre une décision en toute connaissance de cause...

Cette enquête est référencée à un échantillon de 517 films auquel en correspondance de chacun de ces films, nous avons fourni 841 copies de bulletins de paie.

Le résultat de notre enquête est incontestable et démontre en référence à 517 films la réalité des salaires des ouvriers et techniciens dans la Production cinématographique et de films publicitaires, contrairement à l'enquête menée par M. HADAS-LEBEL (nommé comme médiateur), qui a réalisé son étude sur 8 films.

Nous regrettons, compte tenu de la confidentialité des informations nominatives communiquées par les ouvriers et techniciens, d'être d'en l'impossibilité de rendre public les données recueillies sur 517 films.

Cette enquête et ensemble de documents et statistiques ont joué un rôle prépondérant dans la décision de M. le Ministre.

Copie du courrier que nous avons adressé à M. Michel SAPIN, Ministre du Travail et à la Direction Générale du Travail

Paris, le 17 juin 2013

Monsieur le Ministre,

Vous nous avez informés par courrier daté du 14 mars 2013, signé conjointement avec Mme la Ministre de la Culture et de la Communication, à propos de l'extension du texte de l'Accord conventionnel de la Production cinématographique, Titre I et Titre II :

« qu'à l'issue de l'examen devant la Sous-Commission qui s'est tenue le 11 avril 2013, vous prendriez, au vu du nouvel avis émis et du rapport motivé de l'administration, un arrêté d'extension de cette Convention collective, permettant ainsi sa mise en œuvre effective. »

Dans ce courrier, il est indiqué que :

« la date d'effet de l'arrêté d'extension sera fixée au 1^{er} juillet 2013. »

Dans l'intervalle entre ces deux dates, il est précisé qu'il vous paraît nécessaire :

« que s'engage parallèlement et sans attendre une discussion entre tous les partenaires sociaux de la branche, signataires et non signataires de l'accord du 19 janvier 2012, pour procéder à une évaluation partagée de l'impact de la mise en œuvre de la Convention collective au regard de l'hétérogénéité économique des productions cinématographiques. »

« L'évaluation devra permettre notamment, d'examiner les paramètres du dispositif prévu par l'annexe III du titre II de l'accord du 19 janvier 2012 et d'en ajuster certains éléments pour tenir compte de la situation objective des différentes productions. »

À l'effet de cette « évaluation », vous avez confié avec Mme la Ministre de la Culture et de la Communication, une mission de médiation à M. Raphaël HADAS-LEBEL réunissant l'ensemble des partenaires sociaux de la branche – signataires et non signataires de l'accord du 19 janvier 2012 avant l'entrée en application de la Convention collective.

Il est précisé que :

« sur la base de l'examen contradictoire des évaluations produites par les parties prenantes pour apprécier l'impact réel de la Convention collective soumise à extension, sur l'activité du secteur et les films économiquement les plus fragiles, M. HADAS-LEBEL s'efforcera de faire émerger les mesures susceptibles d'être négociées entre partenaires sociaux en vue d'aménager le texte de la Convention en conséquence en facilitant la conclusion d'un avenant. »

M. HADAS-LEBEL nous a informés qu'à cet effet il avait désigné un collège de trois directeurs de production, chargés de chiffrer le coût de l'application des nouvelles dispositions conventionnelles sur un nombre limité de films, à niveau de budgets différents : – plus de 7 millions d'euros, – de 7 à 4 millions d'euros, – de 4 à 2,5 millions d'euros, – moins de 2,5 millions d'euros.

Indépendamment des travaux qui seront réalisés par M. HADAS-LEBEL, notre Organisation syndicale a appelé ses mandants à communiquer à notre Organisation copie de l'un des bulletins de paie correspondant à chacun des films sur lesquels ils ont été engagés afin d'établir la réalité de leurs salaires.

Nous avons établi cette statistique couvrant les années 2010, 2011, 2012, et 2013, qui concernent d'une part la production de films cinématographiques à l'exception des films d'animation et d'autre part la production de films publicitaires.

À titre indicatif, un rappel du panorama économique dressé par le Centre National du Cinéma :

Le nombre de films d'initiative française agréés par le CNC en 2012 a été de 209, comprenant 10 films d'animation, 162 fictions et 37 documentaires.

Sur 199 films en prise de vues réelles d'initiative française, 140 films sont 100 % français, 59 sont des coproductions majoritaires françaises.

À quoi s'ajoutent les coproductions minoritaires.

Le devis moyen de l'ensemble de ces films est de 5,45 millions d'euros et le devis moyen des films documentaires est de 0,71 millions d'euros.

En 2012, 71 films d'initiative française ne bénéficient d'aucun cofinancement : ni à-valor diffusion d'une chaîne de télévision, ni à-valor distribution.

Sur ces 71 films, 51 ont un devis inférieur à 1 million d'euros.

Ces films n'ont, par conséquent – contrairement à l'économie du cinéma – aucune assurance économique d'exploitation en salle ou par une chaîne de télévision.

Le résultat de notre enquête prend en compte les fiches de paie correspondant à des films produits en 2010, 2011, 2012 et 2013 en distinguant les films cinématographiques d'une part et les films publicitaires d'autre part, qui eux, ne sont pas concernés par l'annexe III du titre II de la Convention du 19 janvier 2013.

Sur un total de 517 films, ce nombre de films se répartit ainsi que suit :

- en 2010 : 81 films de long-métrage et 19 films publicitaires,
- en 2011 : 93 films de long-métrage et 56 films publicitaires,
- en 2012 : 125 films de long-métrage et 98 films publicitaires,
- en 2013 : 24 films de long-métrage et 21 films publicitaires,

À ce nombre de films, correspond un total de 841 bulletins de paie répartis ainsi que suit :

- en 2010, sur un total de 146 fiches de paie, 126 correspondent à des films cinématographiques et 20 à des films publicitaires,
- en 2011, sur un total de 247 fiches de paie, 178 correspondent à des films cinématographiques et 69 à des films publicitaires,
- en 2012, sur un total de 387 fiches de paie, 274 correspondent à des films cinématographiques et 113 à des films publicitaires,
- en 2013, sur un total de 61 fiches de paies, 39 correspondent à des films cinématographiques et 22 à des films publicitaires,

(Bien que craignant la non confidentialité de la communication de leurs bulletins de paie au Syndicat, le nombre de 841 bulletins de paie est un chiffre significatif démontrant amplement que les niveaux de salaires des ouvriers et techniciens pratiqués très majoritairement dans la profession sont égaux aux salaires de référence actuellement en vigueur et à ceux fixés dans la Convention du 19 janvier 2012.)

Dans cette enquête, pour les films cinématographiques, nous faisons apparaître :

- l'année de référence,
- le nom de la société de production déléguée et, le cas échéant, son appartenance syndicale,
- le titre du film,
- s'il s'agit ou non d'une coproduction internationale et la part française de coproduction,
- le montant du devis,
- le salaire du producteur,
- le salaire du réalisateur et le montant du minimum garanti droit d'auteur du réalisateur,

En correspondance de chacun de ces films, nous avons fait apparaître :

- le titre de fonction du ou des intéressés,
- le salaire minimum fixé dans le texte de la Convention du 19 janvier 2012, base 39 heures afférent à ces fonctions.
- le salaire minimum de la Convention collective qui a été prorogée par l'APC et l'UPF.
- le salaire base 39 heures ou 8 heures/jour figurant sur la feuille de paie, égal ou supérieur aux minima,
- enfin, une colonne où figure le montant du salaire base 39 heures inférieur aux minima précités.

Parmi ces bulletins de paie, certains font apparaître en sus du paiement du salaire base 39 heures, le paiement d'un certain nombre d'heures supplémentaires effectuées au-delà de la base 39 heures et de diverses majorations, difficiles à détailler et que nous ne faisons pas figurer.

Pour chacune des années, l'ordonnancement des films que nous avons établi est fixé selon l'ordre d'arrivée des copies de fiches de paie qui nous ont été adressées.

Cette enquête dresse un large panorama des salaires réels payés aux ouvriers et techniciens que nous ont communiqué nos mandants dans la production de films cinématographique et dans la production de films publicitaires et fait apparaître que les conditions salariales pratiquées sont, dans leur immense majorité, corroborées par celles constatées par l'étude réalisée par le CNC en 2009 sur la base de 72 films de long-métrage et 590 salariés, correspondant à 13 films à moins de 1,2 millions d'euros, 14 entre 1,2 et 2,5 millions d'euros, 14 films entre 2,5 et 4 millions d'euros, 11 films entre 4 et 6 millions d'euros, 6 films entre 6 et 8 millions d'euros, 5 films de 8 à 12 millions d'euros, 9 films de plus de 12 millions d'euros – en référence aux DADS.

Soulignons que les salaires qui figurent pour chacun des films sont représentatifs de la pratique salariale appliquée par le producteur à l'ensemble de l'équipe et entendent pour les fonctions qui n'apparaissent pas, que ceux-ci ont été pratiqués à égalité pour l'équipe technique concourant à la réalisation du film.

Nous pensons que le résultat de notre enquête vous permettra de mesurer la réalité des salaires pratiqués dans la grande majorité des films – démentant les déclarations mensongères et intempestives des Syndicats de producteurs non signataires de la Convention du 19 janvier 2012 et le tapage médiatique qui s'en est ensuivi, vous accusant d'attenter à la création cinématographique en prenant une décision d'extension du texte du 19 janvier 2012,

Ceux-ci déclarant sans scrupule, que les salaires seraient augmentés de 67 % par rapport à ceux existant actuellement et dont l'APC et l'UPF ont prorogé l'application jusqu'à l'avènement de l'extension d'une convention collective.

Il est à souligner que les niveaux de salaires pris en référence dans les propositions des Syndicats de producteurs non signataires sont identiques à ceux de la Convention du 19 janvier 2012.

Dans ces conditions en particulier, nous voulons souligner que la demande d'étude d' "impact économique de la Convention du 19 janvier 2012 sur « l'activité du secteur »" nous semble pour le moins une démarche inappropriée.

L'impact économique ne saurait se dissocier de l'impact social et professionnel.

Dans ce contexte, un telle étude entend qu'il s'agit de vérifier que les salaires des ouvriers, techniciens et réalisateurs, fixés dans la convention du 19 janvier 2012, seraient économiquement trop élevés... Pour qui ?

Pour les ouvriers, techniciens, réalisateurs ? – rappelons tout simplement que ces niveaux de salaires, sont égaux à ceux qui étaient en vigueur depuis des décades et qui ont fait l'objet en 2007 d'un arrêté d'extension.

Faut-il rappeler également que les salaires annuels moyens des ouvriers, techniciens et réalisateurs, aux termes des statistiques de la Caisse des congés spectacles, sont :

- pour les cadres de 29 600 euros,
- pour les non cadres de 16 200 euros.

Et qu'aux termes des statistiques établies par le groupe Audiens, en 2010, sur 29 525 techniciens de la Production cinématographique, 3 759 ont perçu un salaire annuel se situant dans une fourchette entre 1 et 2 SMIC annuels, et que seuls 1 684 d'entre eux ont perçu dans l'année un salaire supérieur à 2 SMIC annuels.

Soulignons que l'économie du cinéma est une économie à risque, quel que soit le devis des films –.

De ce fait, il s'agit d'une économie où le risque financier est partagé entre plusieurs investisseurs et, en particulier, par des investissements des chaînes de télévision en apport producteur et en à-valoir télédiffusion, et par des à-valoir de distributeurs. À ces investisseurs, s'ajoutent selon les films des apports de Sofica, du Fonds de soutien, des aides régionales, de l'avance sur recettes, ou encore de coproducteurs étrangers.

Ces dernières années, l'on constate – par exemple en 2012 – que plus de 71 films se produisent en dehors de ce principe de risque financier partagé et que ces œuvres accusent un déficit de financement où le plus souvent le salaire du producteur, les frais généraux de sa société et les imprévus sont en participation ; mais surtout, ils accusent un défaut de trésorerie pouvant atteindre 30 à 50 %.

Ceci concerne des films qui, pour l'essentiel, sont d'un devis inférieur à 2 millions d'euros, dont 58 à moins d'un million d'euros.

Pour la plus grande part, il s'agit de films documentaires.

Pour le plus grand nombre, ces films n'ont aucune assurance économique d'exploitation préalable - en salles ou par une chaîne de télévision - et ne peuvent en conséquence envisager d'escompter un quelconque à-valoir.

Contrairement à la réglementation du CNC concernant les films cinématographiques, la réglementation de la production audiovisuelle ne permet pas à un producteur de produire un film – fiction ou documentaire – sans qu'un diffuseur de télévision intervienne financièrement dans sa production.

De ce fait, nous constatons durant ces dernières années que pour la production de ces films pour lesquels la production n'a pas réussi à intéresser aucun autre investisseur, ni même la moindre chaîne de télévision, sont pour l'essentiel dépourvus de financement et sont réalisés dans des conditions techniques et artistiques qui ne sont pas professionnellement à la hauteur des nécessités de leur expression et de leur possible rencontre avec le public, d'autant plus criante que la réglementation sur les Cartes d'Identité Professionnelle a été abrogée.

Il est à souligner que cette situation est consécutive aux démantèlements successifs des conditions réglementaires présidant à la Production cinématographique jusqu'en 2000 et qui a consisté notamment :

- à supprimer l'agrément préalable avant le début des prises de vues pour les films qui ne bénéficient pas de financements parapublics ou produits en coproduction internationale et ainsi, d'avoir à justifier des conditions de financement du film,
- à supprimer le capital social minimum des sociétés de production qui est aujourd'hui de un euro, ce qui a pour effet de déresponsabiliser – tant au plan social qu'au plan économique – l'activité de certains producteurs.

Dans le même temps cette déréglementation a incité les producteurs à délocaliser les tournages tout en pouvant bénéficier de 100 % du Soutien financier de l'État à la production des films ; portant ainsi atteinte à l'emploi des ouvriers et techniciens résidents français.

Dans ces conditions réglementaires, si l'on peut se réjouir de l'inflation du nombre de films présentés à l'agrément du CNC, celle-ci ne saurait que s'amplifier, et cela sans corrélation avec l'économie de la distribution et de la diffusion du cinéma.

Aussi, par cette « étude d'impact », il s'agirait dès lors de mettre en évidence la situation du défaut de financement de ces films et des conditions de déprofessionnalisation qui président à leur réalisation pour conclure que les salaires des ouvriers, techniciens et réalisateurs sont trop élevés ?

Si le Gouvernement, le Ministère de la Culture, considèrent que des films dont le financement n'est pas assuré, doivent pouvoir être produits dans ces conditions, il serait pour le moins choquant de considérer qu'il s'agit de diminuer le montant des salaires des ouvriers, techniciens et réalisateurs en assujettissant la part de leur salaire confisquée à de plus qu'hypothétiques recettes.

Il appartient au Gouvernement, au Ministère de la Culture et au Centre National du Cinéma en particulier, de prendre et d'édicter des mesures réglementaires encadrant et garantissant le financement de ces films.

À cet effet, nous avons proposé en vain au Ministère de la Culture, au CNC :

- d'examiner la mise en place d'un mécanisme d'aide financière prise sur le Fonds de soutien sous forme de crédit à taux zéro accordé au producteur contre une délégation de recettes qu'il accorderait au CNC,
- et de mettre en place un groupe de travail présidé par le CNC, réunissant les représentants des Syndicats de Producteurs et les Organisation syndicales de salariés siégeant à la Commission d'agrément, en vue qu'une réforme de la réglementation actuelle soit rapidement examinée et promulguée.

Rappelons encore que le prix des billets est égal pour tous les films, quel que soit le montant de leur devis.

Enfin, soulignons :

- **Que la réalisation de tous les films, quel que soit le devis, impose à l'équipe de réalisation les mêmes compétences technico – artistiques.**
- **Que le principe d'ordre public : « travail égal, salaire égal » est inaliénable et que l'annexe III que nous avons consenti à signer pour une durée de 5 années n'est qu'une concession devant permettre au Ministère de la Culture et au CNC de mettre en œuvre une politique d'aide financière efficace à la production de ces films et qu'en aucun cas on ne saurait accepter que soit réévalué le plafond de 2,5 millions d'euros de cette annexe dérogatoire.**

Monsieur le Ministre, considérant la situation de « salariés intermittents » qui caractérise l'emploi des ouvriers, techniciens et réalisateurs, qui se trouvent – par définition – confrontés à une précarité d'emploi et de revenus, les quelques exemples où les salaires minima conventionnels ne sont pas respectés ne sauraient être considérés comme représentatifs d'une pratique salariale pouvant impacter l'économie générale de la Production cinématographique et de films publicitaires.

Il en résulterait la destruction par voie de conséquence sociale et de conditions de vie du corps professionnel des ouvriers et techniciens qualifiés et expérimentés présidant à notre industrie de production, à sa pérennité et à son rayonnement culturel technique et artistique.

Aussi, nous voulons croire et vous demandons de prendre un arrêté d'extension pour une application au 1^{er} juillet 2013 du texte de la Convention – Titres I et II, et de ses grilles de salaires, afin que soit mis un terme à une dérive de concurrence déloyale, sociale, salariale et professionnelle de certaines entreprises de production, préjudiciables socialement et économiquement à l'intérêt général de la Production cinématographique et de films publicitaires.

Monsieur le Ministre, nous vous remercions de votre attention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression...

Pour le Conseil Syndical...

Pièces jointes :

- le résultat de l'enquête que nous avons diligentée sur les salaires dans la Production de films cinématographiques et de films publicitaires,
- copie des bulletins de paie correspondants à chacun des films énumérés,
- les tableaux de l'enquête réalisée par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée sur les rémunérations horaires moyennes par fonction sur 72 films en 2009.



SUITE AUX CONCLUSIONS DE LA SOUS-COMMISSION INTERPROFES- SIONNELLE DES CONVENTION ET ACCORDS :

Mise au point du SNTPCT

LA NON EXTENSION, C'EST LE CONFLIT...

- ▶ **Les niveaux de salaires minima du texte de la convention signé avec l'API, c'est le mini !**
- ▶ **Pas de retour en arrière !**
- ▶ **Les manœuvres des Ministres et des Syndicats de producteurs non signataires, ça suffit !**
- ▶ **Pas d'avenant remettant en cause :**
 - **la grille des salaires minima et les taux de majoration** de salaires de la Convention,
 - **le seuil de 2,5 millions d'euros** dans le cas de l'application des conditions salariales dérogatoires fixées à l'annexe III.

Le Ministre du travail doit étendre le texte de la Convention, avec ou sans un décret validant la grille des salaires minima garanties comprenant des durées d'équivalence.

Il convient de mettre un terme au mépris qu'affichent les Syndicats de producteurs non signataires à l'égard de nos professions.

De mettre un terme à la déferlante médiatique caricaturale et mensongère :

- déclarant que les niveaux des salaires des « *riches et privilégiés* » ouvriers et techniciens seraient « *augmentés de 67 %* » ?! alors que les niveaux de salaires pris en référence par les Syndicats non signataires sont strictement les mêmes.

- en clamant que les salaires fixés dans la convention du 19 janvier 2012 entraîneraient « *la disparition de plus de 70 films et de tous les films publicitaires* » qui ne peuvent exister qu'à condition de contraindre les ouvriers et techniciens qui concourent à leur réalisation d'abaisser drastiquement leurs conditions de salaires et de vie professionnelle...

Ces déclarations, sans vérification, ont été reprises pour argent comptant non seulement par l'ensemble des média mais, malheureusement, prises en compte aussi par Mme la Ministre de la Culture en particulier et par un grand nombre de Producteurs et de Réalisateurs.

Nous n'accepterons – ni de vide conventionnel, – ni la disparition de nos salaires minima :

– si le texte de la convention n'est pas étendu, nous appellerons l'ensemble des ouvriers et techniciens à des actions de grève afin d'imposer aux producteurs le respect qu'ils doivent à ceux qui réalisent leurs films.

Le 11 avril 2013, le texte de la – Convention de la Production cinématographique et de films publicitaires du 19 janvier 2012 – a été soumis à nouveau à l'avis – de la sous commission nationale interprofessionnelle d'extension des Accords et Conventions – .

Comme lors du premier examen, le MEDEF et la CGPME ont émis un avis défavorable à la demande d'extension.

Pour les Organisations syndicales de salariés, la CFDT s'est jointe, comme lors de la première séance à la position patronale et a fait valoir son opposition à l'extension (sans commentaire...).

Le MEDEF et la CGPME :

- **Contestent** la représentativité de l'API
- **Soulignent que le texte de l'annexe III** de la Convention collective est entaché d'illégalité par la mise en place d'une grille de salaires dérogatoire à celle fixée dans le texte de la Convention pour les films dont le devis est inférieur à 2,5 millions d'euros.
- **Que l'annexe III contrevient** au principe d'égalité de traitement.
- **Enfin, que le texte du 19 janvier 2012** ne tiendrait nullement compte des réalités économiques de la Production cinématogra- phique et provoquerait une catastrophe culturelle, sociale et économique.
- **Et considèrent** que leur opposition est fondée sur un motif d'intérêt général de protection de la situation économique de la branche de la Production cinématographique. En reprenant à leur compte **les arguties de l'APC, de l'UPF, du SPI, AFPP et APFP :**

À savoir :

- **que le dispositif conventionnel en cause** aurait pour effet une augmentation des coûts de 67 % ! insupportable pour les entreprises du secteur et entraînerait la perte annuelle de 70 films de longs-métrages de fiction, de 180 films publicitaires et, à terme, de la totalité des films documentaires,
- **Et correspondrait à 125 millions** d'euros annuels de pertes,
- **Et à la disparition probable** de 15 à 20 000 emplois directs.

Au vu des oppositions formulées, les services de la Direction Générale du Ministère du travail précisent :

- **Concernant la représentativité de l'API**, il est souligné que l'API :
« est en mesure d'engager l'ensemble des entreprises comprises dans la champ d'application de la Convention collective,

Qu'en conséquence le Ministre est donc fondé, après avoir consulté l'avis de la Commission des conventions et accords, à étendre un accord collectif sur l'ensemble de son champ d'application même si cet accord n'a pas été signé par la totalité des Organisations représentatives des employeurs de la branche professionnelle ; »
- **et soulignent :** *« qu'aucun élément porté à la connaissance du Ministère du travail ne permet de considérer que les principes de loyauté et de bonne foi de la négociation ont été violés et entacheraient la convention collective du 19 janvier 2012 d'illégalité. »*
- **Concernant l'intérêt général de la situation économique**, l'administration précise :
« Sur l'impact économique dans la branche de l'extension de la convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012. Lors de la Sous-commission des conventions et accords du 28 janvier 2013, il a été demandé aux partenaires sociaux de procéder dans un délai raisonnable à une évaluation partagée de l'impact des niveaux des paramètres du dispositif prévu par l'annexe III du titre II sur la situation économique de la branche, permettant d'apprécier s'ils répondent à la situation de la branche comme le prévoit l'article L. 2261-25 du Code du travail. »

À cet effet, l'administration souligne que :

« Pour favoriser cette évaluation les ministres en charge de la culture et du travail ont mandaté Monsieur Raphaël Hadas-Lebel, pour une mission de médiation dont l'objectif

est de procéder au réexamen de la situation des films économiquement fragiles, appelés aussi « films de la diversité », au sein de la convention sur la base d'une évaluation partagée de ses impacts et de la conclusion négociée d'un avenant modifiant le périmètre et les contenus de l'annexe concernée pour prendre en compte la situation objective des différentes productions.

Ce processus de réexamen collectif et contradictoire est engagé. »

Il résulte de ce procès verbal :

- Que l'administration du Ministère ne se prononce pas sur la légalité ou l'illégalité de l'annexe III, en ce qu'elle contrevient au principe « d'égalité de traitement » en matière de salaires minima garantis, c'est-à-dire au principe d'ordre public – travail égal, salaire égal – . La question reste néanmoins posée.
- Que l'administration du Ministère ne se prononce pas davantage sur le dispositif de la grille de salaires minima garantis englobant des durées d'équivalence permettant aux producteurs de déroger aux durées maximales hebdomadaires du travail jusqu'à 60 heures selon les fonctions

(rappelons que cette grille de salaires minima comprenant des durées d'équivalence a été instituée à la demande unanime des Syndicats de producteurs afin d'instituer un dispositif leur permettant de déroger aux durées maximales du travail fixées par le code du travail).

Une manœuvre dilatoire

À l'initiative de Mme la Ministre de la Culture, en coordination avec M. le Ministre du Travail, ceux-ci demandent comme préalable à une décision d'extension, qu'il soit procédé – à une « évaluation salariale », à savoir : quelle est la réalité du montant des salaires pratiqués sur les

films dont les devis sont inférieurs à 4 millions d'euros – voire plus – en vue de demander que soit relevé le seuil d'application de la grille salariale fixée dans l'annexe III à des films d'un montant de devis supérieur à 2,5 millions d'euros.

À partir de cet éventuel constat fait sur quelques films en particulier, dire que l'intérêt économique général de la production est remis en cause par le texte de la Convention du 19 janvier 2012.

C'est se moquer du monde : ce ne sont pas les salaires pratiqués sur quelques films qui peuvent répondre aux exigences des dispositions du code du travail en matière – d'intérêt économique général –, ce sont les conditions salariales pratiquées sur l'ensemble des films qui – dans cette hypothèse – pourraient être prises en compte.

Ainsi, l'objectif de cette démarche d'évaluation serait de conclure un avenant, afin :

- de réévaluer le seuil d'application de l'annexe III à des films dont le devis serait supérieur à 2,5 millions d'euros ? Jusqu'à quel seuil ?
- de justifier que les salaires pratiqués sur quelques films en particulier ont été inférieurs aux minima conventionnels en vigueur ? Pour généraliser l'application de la grille de salaires dérogatoires à un plus grand nombre de films. Sans tenir compte de la réalité des pratiques salariales sur l'ensemble des films ?

C'est ce que vise cette démarche dilatoire :

- **faire apparaître que sur quelques films** les ouvriers et techniciens ont accepté des conditions salariales inférieures aux salaires minima en vigueur bien que le travail qu'on leur demande est égal, quel que soit le devis des films.

- **En fait, mettre à profit la précarité de l'emploi de certains ouvriers et techniciens qui ont perdu tout droit à l'indemnisation chômage et qui ne disposent d'aucun revenu pour vivre et sont contraints d'accepter des conditions salariales bien inférieures aux salaires minima,**

pour conclure qu'il faut généraliser l'abaissement des conditions salariales à un nombre plus important de films ?

Mettre à profit la précarité de l'emploi pour édicter des conditions salariales et de vie des ouvriers et techniciens, démarche d'un cynisme social à l'égard des professions qu'exercent les ouvriers et techniciens.

Au lieu de considérer qu'il s'agit d'abaisser les conditions de salaires des ouvriers et techniciens pour que certains films où les producteurs n'ont pas été en mesure d'intéresser à leur projet d'autres investisseurs ou diffuseurs :

- Mme la Ministre devrait plutôt réinstaurer l'encadrement réglementaire qui présidait à la production des films et qui imposait préalablement au tournage de tout film à tout producteur de justifier de son financement et du paiement des salaires des ouvriers et techniciens.

L'intérêt du Cinéma ce n'est pas la production de certains films dépourvus des moyens financiers nécessaires à leur réalisation technique et artistique, en astreignant les ouvriers et techniciens à pallier au défaut de financement du film avec leurs salaires.

Manifestement, cette situation semble avoir échappé aux préoccupations de Mme la Ministre...

Le Ministre du travail doit prendre une décision quant à l'extension avant le 1^{er} juillet 2013...

UN PAS EN AVANT, DEUX EN ARRIÈRE...

Après avoir, par écrit, dans une lettre conjointe, déclaré que les deux ministres allaient procéder

à l'extension pour une application au 1^{er} juillet 2013...

Aujourd'hui, ils tentent de mettre en place une opération de diversion dont l'objet est :

- **de tenter une opération de division** entre les Organisations syndicales signataires de la convention du 19 janvier 2012,
- **par la signature d'un « Avenant » remettant en cause** les conditions de rémunérations de la Convention et le seuil d'application de l'annexe III ?
- **ou justifier d'un refus d'extension au regard de pratiques salariales sur certains films ?**

NÉGOCIER UN AVENANT ?

Aux termes du code du travail : – seules les Organisations syndicales de salariés représentatives, signataires d'une Convention ou d'un Accord ou qui y ont adhéré, sont habilitées à signer des Avenants portant révision de cette convention ou de cet accord.

Ainsi, il est demandé aux Syndicats de salariés signataires du texte du 19 janvier 2012 de renier leur signature et de remettre cet Accord en cause !

Enfin, dans l'hypothèse d'un refus des Syndicats de salariés de négocier et de signer un tel avenant, de permettre au Ministre du travail d'opposer un avis défavorable à l'extension du texte du 19 janvier 2012.

Le SNTPT a accepté certaines concessions salariales dans le texte de la Convention et a accepté de contresigner – afin d'obtenir la signature du texte de la Convention – l'annexe salariale dérogatoire qui est l'annexe III.

► **Notre syndicat n'acceptera pas de renégocier :**

- **une diminution du niveau des salaires minima et des divers taux de majoration de salaires fixés dans le texte de la Convention du 19 janvier 2012,**

- un rehaussement du seuil de 2,5 millions d'euros fixant l'application de l'annexe dérogatoire à l'application des salaires minima, Annexe III.

► **Que le gouvernement prenne ses responsabilités :**

- soit d'étendre le texte de la Convention du 19 janvier 2012 et son dispositif de grilles de salaires minima garantis englobant des durées d'équivalence,
- soit de refuser et, dans ce dernier cas, nous reprendrons les négociations à zéro.

Que les producteurs ne se fassent pas d'illusion, nous n'accepterons plus les concessions que nous avons faites dans l'accord du 19 janvier 2012 dans un esprit de compromis.

Nous n'accepterons pas davantage que les Syndicats de producteurs non signataires, fédérés aujourd'hui contre l'extension, puissent refuser de signer le texte d'une convention garantissant les salaires minima actuellement en vigueur et les taux des diverses majorations de salaires.

► **Le Cinéma est un art et une industrie :**

Si l'on peut s'improviser producteur dans n'importe quelle condition, on ne peut pas s'improviser machiniste – habilleur – créateur de costume – directeur de la photographie – chef décorateur – chef maquilleur, etc.

Non au chantage :

- Non à l'insolence et au cynisme des Syndicats de producteurs non signataires.

Pour assurer les mêmes fonctions, les mêmes responsabilités professionnelles, peut-on concevoir que, sur plus de deux tiers des films – fictions et documentaires – produits, par exemple :

- Le salaire des Habilleurs soit de 570 euros au lieu de 758 euros ?
- Celui des Électriciens et des Machinistes, soit de 626 euros au lieu de 920 euros ?
- Celui des Directeurs de la photographie soit de 1 416 euros au lieu de 2 742 euros ?
- Et de même pour toutes les fonctions...

En spéculer pour la différence de salaire sur d'éventuelles miettes de recettes des films qui, le plus souvent, sont non financés, et réalisés sans les moyens techniques et artistiques nécessaires à leur expression...

En sus de cette drastique amputation de salaire, se trouve également amputée dans les mêmes proportions – le montant des indemnités Assedic, - le nombre de points retraites, - le montant des indemnités congés.

Nous voulons vivre du salaire de nos métiers

Les ouvriers, techniciens et réalisateurs du SNTPCT et pas davantage l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs, ne sauraient se voir confisquée une part de leurs salaires.

- À défaut d'extension, nous n'aurons d'autre choix que la grève sur les tournages.

Tous, ouvriers, techniciens et réalisateurs, sommes concernés au même titre :

-face aux propositions de régression salariale des Producteurs de l'APC, de l'UPF, du SPI, de l'AFPF et de l'APFP, nous nous devons résolument d'affirmer notre détermination à défendre nos conditions de salaires et de vie professionnelle.

Nous sommes, ensemble, une et même profession qui assurons l'ensemble de la Production des films cinématographiques français et de coproduction.

Le Conseil Syndical

LE 1^{ER} JUILLET 2013,

M. LE MINISTRE DU TRAVAIL A PRIS LA DÉCISION :

- D'ÉTENDRE LE TEXTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES, titres I et II, Annexe III, signé le 19 janvier 2012

avec une application au 1er octobre 2013.

Nous avons remporté, après de laborieuses négociations du projet de texte établi et soumis à la négociation par le SNTPCT, une victoire syndicale historique qui bénéficiera et garantira dorénavant à tous les Ouvriers, Techniciens et Réalisateur de la Production cinématographique leurs conditions minimales de salaires.

Historique, oui !

Lorsque nos anciens ont négocié la Convention collective des techniciens en 1950, et celle des ouvriers en 1960, le texte de ces conventions précisait que celles-ci seraient soumises à fin d'extension.

Mais l'extension n'est jamais intervenue.

Bien que ces Conventions et leurs grilles de salaires minima aient été réévaluées tous les semestres et qu'elles aient fait droit et font encore droit jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention du 19 janvier 2012 et dont l'APC et l'UPF ont prorogé l'application jusqu'à son entrée en vigueur.

Dorénavant, les négociations se dérouleront dans le cadre d'une nouvelle situation des rapports conventionnels avec les Syndicats de producteurs.

L'obtention de l'extension est, notamment, la victoire obtenue par l'action des Ouvriers, Techniciens et Réalisateur rassemblés dans le Syndicat.

Les non-syndiqués doivent aux Syndiqués, et doivent à l'action de notre Syndicat, l'extension et les conditions de salaires qui seront garantis pour tous.

Le Conseil Syndical

AU 1^{ER} OCTOBRE 2013 :

- **ENTRÉE EN APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES – TITRE I et TITRE II ET DE L'ANNEXE III du TITRE II ?**

Dans l'intérêt général du Cinéma français, après sept années de négociations dans un climat social conflictuel et incongru, le SNTPCT se félicite de la décision prise par M. le Ministre du Travail d'étendre le Titre I et le Titre II ainsi que l'annexe III du Titre II de la convention collective de la production cinématographique qui ont été ratifiés le 19 janvier 2012.

Dorénavant, l'activité de la Production cinématographique et de films publicitaires sera régie par une Convention collective étendue qui fera droit aux producteurs et aux ouvriers, techniciens et réalisateurs.

Cette extension rend obligatoires les salaires minima garantis base 39 heures qui existaient depuis des décades et que l'APC et l'UPF ont accepté d'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau texte de convention.

Cette revendication du maintien du niveau des salaires minima base 39 heures en vigueur dans la Convention non étendue était la revendication principale notamment du SNTPCT et des Syndicats CGT – SPIAC et SFR. Et nos Organisations se félicitent que celle-ci soit acquise.

■ GRILLES DE SALAIRES AVEC ÉQUIVALENCE

À propos du dispositif des grilles de salaires minima garantis, établi sur des durées de travail supérieures à 39 heures hebdomadaires pour certaines fonctions lors des périodes de tournage, cette grille ne pourra entrer en application qu'à la condition que le Ministre du travail prenne un décret à cet effet.

Dans l'hypothèse contraire, les salaires minima garantis resteront fixés sur la base de 39 heures hebdomadaires, le paiement des heures supplémentaires intervenant complémentaiement.

Dès lors, les dépassements des seuils maxima de la durée hebdomadaire du travail devront faire l'objet de demandes de dérogation motivées auprès de l'Inspection du travail.

■ L'ANNEXE III DU TITRE II...?

Le 1^{er} juillet 2013, le Ministre du Travail et la Ministre de la Culture ont publié un communiqué dans lequel ils appellent solennellement les partenaires sociaux :

- « *à poursuivre dans un esprit de sérénité le dialogue afin de conclure un avenant avant le 1^{er} octobre 2013 pour tenir compte de l'impact de cette Convention sur les productions les plus fragiles* » (autrement dit pour des films qui ne sont pas financés à la hauteur de leur devis).

Les différents paramètres de l'Annexe III sont :

- Le montant des salaires
- Les montants plafonds des devis comme seuils pouvant permettre aux producteurs de proposer les dispositions de rémunération de l'Annexe dès lors que le devis du film de fiction est inférieur à 2,5 millions d'euros et de 1,5 millions pour les films documentaires
- Le quota de 20 % du nombre de films d'initiative française produits chaque année pouvant bénéficier de l'application de l'annexe III

■ LE MONTANT DES SALAIRES MINIMA FIXÉS DANS L'ANNEXE III ?

LES SALAIRES MINIMA GARANTIS DE L'ANNEXE III ACCUSENT UNE DIMINUTION drastique du niveau des salaires minima de la Convention ALLANT DE 6,35 % À 49,60 % (base 39 heures)...

- à titre d'exemple : - 6,35 % pour l'Habilleur, - 22,63 % pour le Chef Machiniste et le Chef Électricien et - 49,60 % pour le Directeur de la photographie – soit par semaine base 39 heures, respectivement un salaire brut de : **772,46 € - 857,55 € - 1 297,40 €.**

EN CONTREPARTIE pour les techniciens, la part de salaire non payée, multipliée par 2, sera mise en gage sur les hypothétiques recettes de la part de recettes revenant au Producteur délégué à raison de 50 % pour celui-ci et 50 % pour l'ensemble des techniciens.

L'ÉTUDE RÉALISÉE PAR LE CNC EN 2009 démontre que le seuil de 2,5 millions d'euros est un seuil maximum

Cette étude a été réalisée par le CNC en 2009 à partir des déclarations DADS :

- sur 13 films de moins de 1,2 millions d'euros,
- sur 14 films de 1,2 à 2,5 millions d'euros,
- sur 14 films de 2,5 à 4 millions d'euros,
- sur 11 films de 4 à 6 millions d'euros,
- sur 6 films de 6 à 8 millions,

soit un total de 72 films sur une base de 858 techniciens et 590 ouvriers.

Rémunération horaire moyenne* des techniciens par fonctions

(€)	<1,2 M€	1,2-2,5M€	2,5-4M€	4-6M€	6-8M€	8-12M€	>12M€	Ensemble	Barème
1er assistant décorateur	13,5	23,8	32,6	32,6	35,6	30,5	32,0	31,2	30,8
1er assistant opérateur	21,1	19,4	30,1	30,5	36,4	31,5	32,0	29,0	29,2
1er assistant réalisateur	19,6	24,7	31,0	37,4	39,3	35,7	37,8	32,9	31,8
Assistant du son	17,6	21,8	26,2	27,8	33,8	29,4	30,1	27,1	27,3
Assistant monteur	18,0	14,4	22,4	21,4	24,0	23,8	22,9	21,8	22,7
Cadreur	13,8	-	33,2	57,3	47,0	45,7	47,3	42,9	37,7
Chef décorateur	22,3	35,4	48,9	56,6	65,2	55,0	62,7	53,6	59,2
Chef maquilleur	19,5	20,3	28,1	29,6	40,1	31,5	35,1	29,8	28,3
Chef monteur	26,0	22,2	33,8	36,3	40,2	41,3	38,3	34,7	33,3
Chef opérateur	40,3	36,8	61,6	66,2	79,2	71,4	84,3	63,2	60,1
Directeur de production	25,2	41,4	49,0	58,3	64,0	62,6	74,4	56,7	59,2
Ingénieur du son	25,3	30,3	37,9	41,3	49,4	44,5	45,4	39,5	41,7
Régisseur général	23,3	22,3	32,5	33,3	38,3	35,6	33,9	32,2	31,8
Secrétaire de plateau	15,1	19,2	27,1	27,4	32,6	30,8	31,8	27,4	28,0
Ensemble	22,9	26,4	36,6	38,6	43,8	41,5	43,3	37,7	(37,22) (1)
<i>Médianes</i>	<i>21,5</i>	<i>23,8</i>	<i>31,3</i>	<i>33,7</i>	<i>38,5</i>	<i>35,2</i>	<i>35,6</i>	<i>31,3</i>	

* Rémunération totale / nombre total d'heures travaillées

Barème du 1^{er} juillet 2007 – il est détaillé en annexe III

Base 858 personnes sur 72 films : 13 films <1,2M€, 14 films 1,2-2,5M€, 14 films 2,5-4M€, 11 films 4-6M€, 6 films 6-8M€,

5 films 8-12M€, 9 films >12M€

Le barème est détaillé en annexe II

(1) Ce montant correspond à la moyenne horaire d'ensemble calculée sur la base de 39 heures.

Rémunération horaire moyenne* des ouvriers par fonctions

(€)	<1,2 M€	1,2-2,5M€	2,5-4M€	4-6M€	6-8M€	8-12M€	>12M€	Ensemble	Barème 1	Barème 2
Chef constructeur	15,6	21,7	32,8	32,7	37,3	31,8	31,5	31,8	-	32,3
Chef électricien	22,6	28,3	34,0	36,3	42,0	37,5	39,4	35,8	24,9	27,1
Chef machiniste	21,5	26,2	35,0	36,1	39,8	34,9	40,1	35,3	24,9	27,1
Chef peintre		27,1	27,1	27,6	31,0		29,3	28,9	-	27,3
Conducteur de groupe	19,1	33,1	36,0	33,1	28,3	35,4	35,3	33,5	-	24,4
Electricien	13,8	27,3	32,2	27,9	29,6	29,6	29,9	28,9	20,4	22,1
Machiniste	22,1	30,1	30,6	29,4	30,6	25,4	30,0	29,2	20,4	22,1
Menuisier		13,0	23,9	24,4			23,1	23,4	-	24,4
Ouvrier de construction	8,6	22,9	24,1	25,8	28,1	25,9	23,8	24,7	-	24,4
Peintre	19,9	21,2	23,2	23,6		19,5	21,1	21,6	-	23,2
Sous chef électricien	15,2	18,0	28,6	29,5	30,4		32,7	30,0	21,7	23,8
Sous chef machiniste	10,3	24,0	25,0	29,1	29,9		32,8	29,6	21,7	23,8
Ensemble	18,5	26,2	31,0	30,7	33,1	30,2	30,6	30,3		(25,01) (1)
<i>Médianes</i>	<i>17,0</i>	<i>24,5</i>	<i>31,6</i>	<i>28,0</i>	<i>31,2</i>	<i>28,8</i>	<i>28,3</i>	<i>28,6</i>		

* Rémunération totale / nombre total d'heures travaillées. Le barème 1 correspond au barème applicable aux équipes de tournage et le barème 2 aux équipes de construction (hors primes d'outillage) au 1^{er} juillet 2007 - cf. annexe II
 Base 590 personnes sur 72 films : 13 films <1,2M€, 14 films 1,2-2,5M€, 14 films 2,5-4M€, 11 films 4-6M€, 6 films 6-8M€, 5 films 8-12M€, 9 films >12M€

(1) Ce montant correspond à la moyenne horaire d'ensemble calculée sur la base de 39 heures.

Le CNC conclut que deux groupes de films peuvent être distingués :

- les films dont le coût est inférieur à 2,5 M. d'euros,
- les films dont le coût est supérieur à 2,5 M. d'euros

Ainsi, l'on constate – concernant les techniciens – que ce n'est que pour les films dont le devis est inférieur à 2,5 millions d'euros, que les salaires pratiqués sont inférieurs aux salaires minima conventionnels.

Concernant les ouvriers, ce n'est que pour les films dont le devis est inférieur à 1,2 millions d'euros que les salaires pratiqués sont inférieurs aux minima conventionnels.

Pour les films dont les devis sont supérieurs à 2,5 millions d'euros, tant pour les techniciens que pour les ouvriers, les salaires constatés respectent les barèmes des salaires minima conventionnels en vigueur.

Les montants des salaires minima fixés dans l'Annexe III sont bien inférieurs aux salaires réels constatés par le CNC et intègrent donc très largement la réalité salariale des films dont le devis est inférieur à 2,5 millions d'euros.

■ LE SEUIL DE 2,5 MILLIONS D'EUROS EST UN PLAFOND MAXIMAL

Le seuil de 2,5 millions d'euros constaté par le CNC ne saurait être réévalué :

- Rehausser le seuil de 2,5 millions d'euros, ce serait intégrer indument dans l'Annexe III la production d'un nombre conséquent de films où il est démontré que sont appliqués les salaires minima conventionnels existants.

C'est une éventualité que le SNTPT ne saurait envisager et qu'il exclut catégoriquement.

■ LE QUOTA DE 20 %

Le quota de 20 % du nombre de films qui pourraient bénéficier des dispositions de l'Annexe III est une condition dérogatoire qui ne saurait être rehaussée.

■ **L'ANNEXE III : UNE ANNEXE QUI NOUS A ÉTÉ IMPOSÉE, la signature du texte de la Convention étant assujetti à la signature de l'Annexe...**

Rappelons que les grilles de salaires dérogatoires instituée par l'Annexe III que nous avons consenti à ratifier comme condition à la signature de la Convention constituent une dérogation au principe « travail égal / salaire égal » et qu'il conviendra – aux termes des cinq années d'application – que l'ensemble des films, quel que soit leur devis, applique et respecte les conditions salariales de la Convention collective.

Il est indispensable que cette exception sociale et salariale disparaisse et que, dans les meilleurs délais, les pouvoirs publics, le ministère de la Culture et le CNC mettent en œuvre des mesures réglementaires afin que le financement de la production de tous les films, quel que soit leur devis, soit garanti.

■ **L'APPLICATION DE L'ANNEXE III EST OPTIONNELLE**

L'Annexe III est un dispositif dont l'application est laissé à la libre appréciation des producteurs.

Sur ce fondement :

- **Il appartiendra à chacun des ouvriers, techniciens et réalisateurs, d'accepter ou de refuser d'être engagé dans les conditions salariales instituées par l'Annexe III**, sachant qu'aux réductions de leur salaire s'ajoute la réduction de leurs indemnités congés, de leurs indemnités chômage et de leur nombre de points retraite en contrepartie d'un hypothétique intéressement aux recettes ;

- **Il appartiendra aux Producteurs** de savoir si leur intérêt est de réaliser 4 à 5 % d'économie sur le devis des films ou de considérer que leur intérêt est d'engager des ouvriers et techniciens expérimentés qui seront le mieux à même de servir la qualité technique et artistique de la réalisation des films qu'ils produisent...

■ **NÉGOCIER UN AVENANT NE SAURAIT SE JUSTIFIER**

En conséquence, le SNTPT ne saurait envisager de négocier un Avenant modifiant l'un ou l'autre des paramètres de l'Annexe III en vu d'ouvrir son application à un plus grand nombre de films.

L'Annexe III est une exception et une dérogation et ne saurait être élargie à un plus grand nombre de films.

Paris, le 8 juillet 2013

Le Conseil syndical

PRÉALABLEMENT AU 1^{ER} OCTOBRE : un Avenant portant sur plusieurs points devra être négocié en Commission mixte :
OUVRIERS, TECHNICIENS, RÉALISATEURS, RESTONS MOBILISÉS ET PRÊTS À L'ACTION...

LA CONVENTION COLLECTIVE – LA GRILLE DE SALAIRES MINIMA – L'ANNEXE III – rentreront en vigueur au 1^{er} octobre :

- Les conditions de salaires minima seront garanties et devront s'appliquer sans exception à tous les Ouvriers, Techniciens et Réalisateur

L'extension de la Convention c'est le cadre salarial et de droits communs qui nous appartiennent collectivement et qu'il conviendra de faire respecter.

- **L'extension** institue dorénavant un changement social radical dans les rapports avec les Producteurs en ce qui concerne en particulier les conditions de salaires et d'emploi.
- **Dorénavant**, les Producteurs ne pourront plus, lors de l'engagement des équipes, jouer du chantage à l'emploi :
« *Si tu n'acceptes pas ces conditions de salaire, il y en a plein d'autres qui sont prêts à les accepter.* »
- **L'extension** de la grille de salaires aura pour effet de mettre un frein au processus de déqualification professionnelle découlant de pratiques salariales – celles du moindre salaire –.

I. L'EXTENSION bénéficiera à égalité à l'ensemble des ouvriers, techniciens, et réalisateurs syndiqués et non syndiqués...

Non-syndiqués qui considèrent, vu que la loi ne fait pas de distinction pour appliquer les Conventions collectives entre les salariés syndiqués et ceux qui ne sont pas syndiqués,

que cette opportunité du droit, leur permet de bénéficier et profiter des avantages que les syndiqués ont obtenus par l'existence du Syndicat qu'ils constituent,

et considérer, sans aucun problème de conscience, qu'ils ne sont nullement redevables à leurs collègues syndiqués.

Sans les cotisations syndicales que chacun des membres du Syndicat verse pour assurer l'existence financière, et l'action de représentation et de défense de leurs intérêts, de leurs salaires, et de leurs conditions de vie professionnelle au même titre que pour les syndiqués, qu'en serait-il ?

C'est une question que tous ceux, non membres d'un Syndicat, devraient se poser : ce n'est que par l'entremise des Organisations syndicales que se négocie et se conclut le cadre de droit commun que représentent la Convention collective et ses grilles de salaires.



Certes, il appartient à chacun de se déterminer librement, cependant il convient de rappeler que les Producteurs, eux, forment un front syndical commun face aux intérêts des ouvriers et techniciens.

Rappeler que dans certains pays, pour pouvoir être embauché et travailler, il faut obligatoirement être membre du Syndicat et payer des cotisations. Les syndiqués n'admettant pas que leurs collègues puissent bénéficier des mêmes droits, sans qu'ils soient syndiqués.

II. D'ICI AU 1^{ER} OCTOBRE, DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

- **nous devons poursuivre notre action et devons négocier, pour le 1^{er} octobre un Avenant concernant :**

- ▶ **La revalorisation** des salaires minima,
- ▶ **Et les différents points revendicatifs** que nous avons sur le texte de la Convention du 19 janvier 2012, et en particulier ceux relatifs à la branche costumes, et à la branche décoration, mais aussi d'autres points restés en suspens.
- ▶ **Examiner les réserves** qui sont faites dans le cadre de l'avis d'extension et les renégocier.

Il convient :

- **De Faire les démarches** auprès de Pôle Emploi et Audiens pour intégrer les nouveaux titres de fonctions propres à la Production cinématographique et de films publicitaires...
- **Enfin**, de poursuivre les négociations sur le titre IV : « personnels permanents des entreprises de Production »,

Ces négociations, qui auront lieu avec l'ensemble des Syndicats de producteurs, risquent de se heurter à des oppositions et ne se dérouleront pas sans problème et sans une forte mobilisation.

III. L'ANNEXE III : DES SALAIRES MINIMA DIMINUÉS DE 7 À 50 % SELON LES FONCTIONS

Son entrée en vigueur est également fixée au 1^{er} octobre.

À l'effet du texte et de l'application de cette Annexe, les manœuvres sont loin d'être terminées :

Le Ministère de la Culture continue de se faire le relais des Syndicats de Producteurs non signataires ;

et tente, par l'entremise du Ministère du Travail et de la Commission mixte, d'imposer la négociation et la conclusion d'un Avenant en vue d'élargir l'application de l'Annexe III à un nombre plus important de films, en relevant son seuil d'application de 2,5 millions d'euros.

▶ À CET EFFET, À LA DEMANDE DU MINISTÈRE,

UNE RÉUNION SPÉCIFIQUE DE NÉGOCIATION DANS LE CADRE DE LA COMMISSION MIXTE DOIT AVOIR LIEU AU DÉBUT DU MOIS DE SEPTEMBRE ...

▶ NÉGOCIER UN AVENANT ?

- Réévaluer le seuil de l'application de l'Annexe de 2,5 millions d'euros à un montant supérieur ne saurait être envisagé au regard des statistiques établies par le CNC, qui démontrent que c'est sur les seuls films dont le devis est inférieur à 2,5 millions que les salaires minima en moyenne ne sont pas strictement respectés.
- L'annexe III, dont l'application est limitée à 5 années, est une exception et une dérogation exorbitante du Code du travail qui ne saurait être élargie et concerner les films où les salaires minima sont respectés.

Rappelons :

- la signature de l'Annexe III a été la condition à la signature de la Convention collective.

Comme vous le savez, nous devons être au moins deux Organisations syndicales de salariés à être signataires de la Convention afin que celle-ci puisse être déposée à l'extension et soit susceptible d'être étendue.

La signature de l'Annexe III était une condition mise en avant par le SPIAC-CGT.

Nous l'avons acceptée, vu la virulence et la violence des autres Syndicats de producteurs et vu que l'objectif principal était d'obtenir la signature de la Convention et son extension, y compris en ayant accepté des concessions sur quelques points, mais aussi d'avoir obtenu des avancées conséquentes sur d'autres points.

▶ L'application de l'Annexe III – avenant ou pas – est optionnelle.

Il appartiendra de ce fait à chacun des ouvriers et techniciens d'examiner s'il accepte ou refuse de travailler dans les conditions salariales qui y sont fixées.

Ce sera à chacun de choisir.

Soulignons que cette Annexe est une disposition exorbitante de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima ; elle crée une division du corps professionnel des ouvriers et techniciens – contraire au principe travail égal, salaire égal.

IV. LES SALAIRES MINIMA EN VIGUEUR DANS L'ANNEXE III – Rappel –

LES SALAIRES MINIMA GARANTIS DE L'ANNEXE III ACCUSENT UNE DIMINUTION drastique du niveau des salaires minima de la Convention ALLANT DE 6,35 % À 49,60 % (base 39 heures)...

- **à titre d'exemple :** - 6,35 % pour l'Habilleur, - 22,63 % pour le Chef Machiniste et le Chef Électricien et - 49,60 % pour le Directeur de la photographie

- – soit par semaine (base 39 heures) respectivement un salaire brut de : **772,46 €**
- **857,55 € - 1 297,40 €.**

EN CONTREPARTIE pour les techniciens, la part de salaire non payée, multipliée par 2, sera mise en gage sur les hypothétiques recettes de la part de recettes revenant au Producteur délégué à raison de 50 % pour celui-ci et 50 % pour l'ensemble des techniciens.

V. L'INDÉCENCE et la complaisance de certains media...

Malgré les concessions salariales exorbitantes que représente l'Annexe III, certains Producteurs – Réalisateurs considèrent que c'est encore insuffisant et continuent de mener une campagne politicienne outrancière contre le Gouvernement et le Président de la République sur le thème de l'atteinte à la liberté de création...

Ces Producteurs – Réalisateurs, pourfendeurs des salaires des ouvriers et techniciens qui sont les véritables acteurs de création des films et sans lesquels ils ne seraient être en mesure de faire valoir leur talent,

iront-ils, drapés de leurs idéaux de justice sociale – dans un souci de transparence – jusqu'à faire connaître et publier le montant de leurs salaires de réalisateur et droits d'auteurs minima garantis qu'ils perçoivent sur les films qu'ils ont réalisés, en parallèle avec les salaires des techniciens ?

- sans parler du salaire que certains d'entre eux perçoivent complémentirement en qualité de producteur ou de coproducteur du film.

Soulignons que l'amputation des salaires minima, c'est également celle des indemnités chômage, de l'indemnité congés et du nombre de points de retraite ;

Que les salaires moyens annuels des ouvriers et techniciens sont respectivement de 17 000 euros pour les non cadres et 28 000 euros pour les cadres.

► APPLICATION DE LA GRILLE DE SALAIRES AVEC ÉQUIVALENCES ?

Cette grille, applicable pour les périodes de tournage – pour certaines fonctions – ne pourra entrer en vigueur qu'à la condition que le Ministre du Travail prenne un décret à cet effet.

VI. LES SALAIRES MINIMA APPLICABLES JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2013 ?

C'est la grille de salaires minima établie au 1^{er} janvier 2012 dont l'APC et l'UPF ont prorogé l'application jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention étendue qui s'applique.

Il en est de même pour ce qui concerne les différentes majorations de salaire, ce sont celles, existant dans l'actuelle convention et qui sont détaillées dans la grille de salaires que le Syndicat vous adresse.

VII. LES NÉGOCIATIONS DANS LES AUTRES BRANCHES D'ACTIVITÉ ?

L'action du Syndicat doit se poursuivre :

– dans la Production de films d'animation – dans la Production audiovisuelle – dans la Prestation de service pour la télévision –

Bien des revendications restent à faire aboutir.

- ▶ **ANNEXE VIII ?** Les négociations de la réforme de la réglementation chômage de l'Annexe VIII qui auront lieu dans le dernier trimestre de l'année 2013 nécessiteront, à l'évidence, une forte mobilisation.

VIII. IMPOSER AU CNC UNE NÉGOCIATION AFIN DE METTRE UN TERME À LA DÉRÉGULATION DE L'EMPLOI ET AUX DÉLOCALISATIONS :

Malgré nos répétitives demandes, au Ministère de la Culture et auprès du CNC, en vue de négocier une réforme de l'agrément **existant actuellement qui permet aux producteurs de jouer librement de nos emplois, des délocalisations, en particulier par le travers de fausses coproductions,**

Nous aurons à engager des actions spécifiques et de mettre un terme aux délocalisations et fausses coproductions afin que ces négociations s'engagent avec les Syndicats de Salariés et les Syndicats de Producteurs siégeant à la Commission d'agrément – sur la base des propositions que nous avons faites.

-
- ▶ **SE PRÉPARER A LA GRÈVE : – Face aux provocations et à la guerre d'usure que mènent les Syndicats de producteurs non signataires** pour tenter de remettre en cause les salaires minima des ouvriers et techniciens qui existent depuis des décades et dont l'APC et l'UPF ont prorogé l'application jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention étendue,

Ouvriers, Techniciens et Réalisateur, restons unis et déterminés et prêts à mener toute action de grève pour leur imposer le respect de nos conditions de salaires et de vie professionnelle :

- **C'est le défi que ces Syndicats de Producteurs nous lancent :**
- **IL EST MANIFESTE QU'ILS NE CÈDERONT QUE SI NOUS LES CONTRAIGNONS PAR LA GRÈVE**
- **Face au front patronal des Syndicats de Producteurs non signataires :**
- **ENSEMBLE, CONSTITUONS UN PUISSANT FRONT SYNDICAL PROFESSIONNEL UNI ET DÉTERMINÉ.**

Paris, le 25 juillet 2013
Le Conseil syndical

ÉLECTION

Aux termes des dispositions de la Loi d'août 2008 et de la Loi d'octobre 2010 « élections dans les Très Petites Entreprises (TPE) » :

- ci-après les scores comptabilisés par le Ministère du Travail pour les différentes Organisations syndicales dans nos branches d'activité professionnelles.

Ces scores, pour le Ministère du Travail, déterminent les Organisations syndicales qui seront légalement « représentatives ».

Le SNTPCT est l'Organisation syndicale la plus représentative dans nos branches d'activité.



Ministère du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

SCORE PAR BRANCHES PROFESSIONNELLES

Branche	Inscrits	Vo-tants	Expri-més	CGT	CFTD	FO	CFTC	CGC	UNSA	Soli-daires	SNTPCT	CNT	FSU	CAT	Lab	CSTM
PRODUCTION CINÉMA-TOGRAPHIQUE - TITRES I ET II	3048	377	364	15,11%	12,64%	3,57%	1,92%	0,82%	4,40%	14,60%	42,03%	3,02%	1,37%	0,50%		
PRODUCTION AUDIO-VISUELLE	9575	1056	1035	14,30%	25,72%	4,64%	11,30%	1,45%	2,71%	5,00%	28,12%	3,48%	0,97%	2,20%	0,10%	1,26%
PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION	1384	86	85	30,23%	10,47%	1,18%	2,33%	3,49%	4,65%	5,81%	31,40%	9,30%	1,16%			

Nous nous félicitons de la confiance que les salariés qui ont participé à ces élections ont exprimée à l'égard de l'action menée par le Syndicat.

Au-delà des élections, soulignons que la défense des intérêts collectifs, salariaux, sociaux et professionnels des salariés de nos branches d'activité dépend du rassemblement syndical que nous constituons dans le Syndicat.

Hommage à Jean-Marc KERDELHUÉ

C'est avec une grande tristesse que nous avons appris la disparition brutale de Jean-Marc KERDELHUÉ, chef décorateur, le 27 juin 2013.

Durant toute sa carrière, il a apporté un sens aigu des harmonies colorées, et su rendre sa pleine fantaisie notamment au décor des comédies dont il a contribué au succès par de subtils décalages d'ornementation, de tonalités, de profondeur, tout comme il donnait une inspiration mystérieuse d'une grande originalité aux tragédies policières auxquelles il a collaborées.

Le Cinéma français vient de perdre l'un de ses éminents créateurs.

Jean-Marc était membre du Syndicat.

Nous adressons à sa famille et à tous ses proches le témoignage de nos sincères condoléances.

Paris, le 10 juillet 2013

Le Conseil Syndical

Hommage à Denys DE LA PATELLIÈRE

Denys DE LA PATELLIÈRE nous a quitté le 23 juillet 2013.

Résistant durant la seconde guerre mondiale, il a conçu son métier de réalisateur comme le miroir fidèle de ses engagements et l'univers de ses films ne se conçoit pas comme un simple divertissement, mais comme reflet impertinent des espoirs, des humeurs et des amertumes de la société française.

Il a été un membre actif de notre Syndicat notamment durant les décennies 50 et 60.

Le SNTPCT salue la mémoire de l'homme, du réalisateur qu'était Denys DE LA PATELLIÈRE.

Paris, le 28 juillet 2013

Le Conseil Syndical

Le Groupe Audiens

Notre rôle, notre mission

Acteur de l'économie sociale et solidaire, Audiens est le partenaire professionnel privilégié du monde de la culture, de la communication et des médias. A ce titre, Audiens est désigné en retraite complémentaire et/ou en prévoyance sur de nombreux secteurs d'activité du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma et pour gérer les intermittents.

Quels sont nos métiers ?

La retraite complémentaire

Audiens met son savoir-faire en matière de gestion de la retraite complémentaire au service des secteurs de la culture et de la communication dont les salariés ont souvent des parcours spécifiques.

L'assurance de personnes

Audiens Prévoyance et La Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication proposent, en matière de prévoyance et de santé, des garanties sur-mesure, collectives et individuelles, pour leurs publics.

Le médical

Audiens dispose d'un centre de santé au cœur de Paris. Doté d'un pôle d'expertises médicales complet de 100 professionnels de santé, d'un centre dentaire, d'un magasin d'optique et d'acoustique et d'une pharmacie, le centre de santé est aussi l'outil opérationnel permettant de mettre en œuvre la politique de prévention du groupe.

L'accompagnement solidaire et social, la prévention

Aider et accompagner ceux qui en ont besoin face aux accidents de la vie ou en situation de rupture, et développer des actions de prévention dédiées aux professionnels et aux seniors constituent les missions de notre action sociale. Ainsi, un bilan, élaboré dans le cadre de l'accord ADEC et en partenariat avec le CMB, vise à prévenir et à identifier les pathologies spécifiques rencontrées par les professionnels du spectacle lors de l'exercice de leur métier.

Les services aux professions

Audiens prend en charge, pour le compte de la profession, la gestion d'un nombre croissant de services : gestion des demandes de cartes de critique presse et cinéma, études et statistiques pour les professions... Le développement constant de ces spécificités renforce notre dimension de véritable groupe de services.

Groupe Audiens
74, rue Jean Bleuzen
92177 Vanves Cedex
www.audiens.org
Tél. : 0811 65 50 50*
Fax : 0811 65 60 60*

Centre de santé Audiens
29 rue de Turbigo
75002 Paris
Tél. : 0820 21 33 33
(0,09 euros TTC/min)

Plus d'informations
et de conseils sur
www.audiens.org

*prix d'un appel local

Une protection sociale adaptée aux professionnels du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma

Audiens protège tous les intermittents

La Garantie Santé Intermittents, unique, complète et entièrement dédiée
Les organisations d'employeurs et les syndicats ont mis en place avec le Groupe Audiens un accord de prévoyance permettant aux artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel de bénéficier non seulement de garanties en cas de décès et d'invalidité, mais également :

- de la Garantie Santé Intermittents, une complémentaire santé dédiée,
- du Fonds collectif du spectacle pour la santé, un fonds alimenté par les cotisations d'employeurs qui prend en charge une partie de la cotisation mensuelle de la complémentaire santé.

Les intermittents profitent ainsi d'une couverture santé complète pour un coût raisonnable.

Un dispositif d'accompagnement social et professionnel solidaire

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité assure un accompagnement social à finalité professionnelle des artistes et techniciens fragilisés, relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ou ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation de l'assurance chômage, dans le but de sécuriser leur parcours professionnel et de favoriser leur retour à l'emploi.

L'État a désigné le Groupe Audiens comme le gestionnaire des actions de soutiens professionnels.

La protection sociale professionnelle **est une création continue**